

## **GE\_GERICHTE A/3782/2013 vom 15. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3782\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3782_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/3782/2013 du 15 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE A/3782/2013 del 15 gennaio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

De plus, selon la fréquence et la gravité de la violation des usages, l'office peut refuser la délivrance de toute nouvelle attestation pour une durée de trois mois à cinq ans. » 7) La décision attaquée ayant été prise le 24 octobre 2013, elle est, *prima facie*, soumise à l'art. 45 al. 1 let. a LIRT et n'est pas *ex lege* exécutoire nonobstant recours, comme le prévoit la nouvelle disposition légale. Il y a cependant lieu de s'arrêter sur la nature d'une telle décision afin de déterminer si un recours interjeté contre celle-ci l'empêche de déployer ses effets en vertu de l'art. 66 al. 1 LPA.![endif]>![if> Selon le droit des marchés publics, la délivrance à l'entreprise d'une attestation de respect des usages n'a pas un caractère permanent. Une telle attestation ne déploie ses effets, en vertu de l'art. 32 al. 3 RMP, que pour une durée limitée de trois mois. Cela signifie que, passé ce délai, toute entreprise qui désire soumissionner dans un marché public, doit demander la délivrance d'une nouvelle attestation, ce qui nécessitera un nouvel examen complet de sa situation. *Prima facie*, le refus de l'OCIRT de délivrer une telle attestation dès lors que cette autorité constate qu'une entreprise ne respecte pas les usages constitue une décision à caractère négatif destinée, de par sa nature, à déployer un effet immédiat. Dans un tel cas, ainsi que la chambre de céans l'a déjà décidé dans le domaine des relations du travail, l'effet suspensif ne peut être restitué ( ATA/10/2007 du 12 janvier 2007 ; ATA/310/2012 du 22 novembre 2012). 8) A teneur de l'art. 21 LPA, l'autorité administrative peut ordonner, d'office ou sur requête, des mesures provisionnelles lorsqu'il est nécessaire de régler provisoirement la situation en cause jusqu'au prononcé de la décision finale.![endif]>![if> 9) Selon la jurisprudence constante, les mesures provisionnelles ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/744/2013 du 7 novembre 2013 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 consid. 2). Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 290 n. 846 et les arrêts cités). Dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un *minus*, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un *aliud*, soit une mesure différente de celle demandée au fond (I. HAENER, *Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungs-verfahren und Verwaltungsprozess*, RDS 1997 II 253 -420, 265).![endif]>![if> 10) En l'espèce, la recourante sollicite que, par le biais de mesures provisionnelles, il soit ordonné à l'OCIRT de lui délivrer l'attestation que celui-ci lui refuse sans attendre l'issue de la procédure de recours. Lui accorder ce droit reviendrait à obtenir de la chambre administrative qu'elle lui accorde ce qui fait l'objet du fond du contentieux judiciaire. Or, c'est exactement le type de mesures provisionnelles proscrites par la jurisprudence et la

doctrine précitées. Sous l'angle des conditions de l'art. 21 LPA, la requête formée par la recourante ne peut qu'être refusée. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la demande en mesures provisionnelles du 25 novembre 2013 formée par X\_\_\_\_\_ S.A. dans le cadre du recours interjeté contre la décision de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail du 24 octobre 2013 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, communique la présente décision, en copie, à Me Andrea Rusca, avocat de la recourante, ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Le président : Ph. Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.